

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 31 octobre 2019
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, ~~Catherine Poncein~~ , Serge Henriquet, Louis Nicodème, ~~Thierry Cambruzzi~~ , Paulette Ruy, Valérie Péciaux, ~~Emile Paternoster~~ , Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, ~~Sophie Tonglet~~ , Frédéric Richard, Liliane Canivet conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 19.Comptabilité communale - Redevance communale pour prestations techniques des services communaux pour compte de tiers - Exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communale ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour prestations techniques des services communaux pour compte de tiers.

Ces prestations techniques sont effectuées :

- à la demande de toute personne physique ou morale de droit privé ou public et ce, notamment dans le cadre de travaux de remise en état de la voirie, de conservation ou de remise en état de lieux privés ou publics
- elles peuvent également être effectuées d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

art.2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public :

- pour qui le service est effectué.
- qui occasionne les frais
- qui demande l'intervention.

art.3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| • Prestation responsable de service : | 55€/heure |
| • Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif | 45€/heure |
| • Camionnette avec chauffeur | 55€/heure |
| • Camion avec chauffeur | 70€/heure |

- Engin de terrassement avec opérateur 70€/heure + évacuation (prix coûtant)
- Balayeuse avec chauffeur 70€/heure + évacuation (prix coûtant)
- Prestations pour coupe de haie 55€/heure + évacuation (prix coûtant)
- Broyeur de branches 55€/heure (ou prix d'une location)
- Frais de déplacement (0,50€/km)
- Nacelle automotrice prix de location
- Pièces et fournitures prix coûtant
- Evacuation des déchets prix coûtant

En cas de prestation lors de jour férié, samedi ou dimanche: 100% de majoration

En cas de prestations en dehors des heures de travail : 50% de majoration

Toute heure commencée est due dans son entièreté.

La redevance n'est pas due lorsque la prestation demandée donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance communale.

La redevance n'est pas d'application si la prestation découle d'évènements communaux.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 5 novembre 2019

La Directrice générale,

Christine SEVERYNS



La Présidente,

(s) F. LECOMPTE

La Bourgmestre,

Florence LECOMPTE